

Directives de la Direction

Directive de la Direction 2.6
Risques liés aux placements dans la GBUV et
à la distribution des rendements

Règles relatives aux risques liés aux placements dans la GBUV et à la distribution des rendements

1. But

Le but des présentes règles est d'arrêter une politique en matière:

- de distribution des rendements GBUV,
- de risques (hauteur de la provision pour fluctuation de cours).

2. Objet

Les rendements de la GBUV comprennent les éléments suivants:

- les intérêts trimestriels versés sur les comptes de trésorerie;
- les plus/moins-values réalisées (nettes);
- les plus/moins-values non réalisées (nettes);

Les présentes règles régissent les apports liés aux fonds figurant dans les comptes de l'UNIL, notamment:

- le fonds général de gestion qui regroupe la gestion de trésorerie des fonds FNS, institutionnels ou libres (FNS, UE, OFES, Fonds libres, ...);
- les fonds spéciaux (notamment: fonds universitaire, fonds résultant de donations, ...);

Ces règles ne régissent pas les apports d'autres entités propres telles que les fondations. En effet, il appartient au Conseil de ces fondations de déterminer leurs propres règles en matière de distribution des rendements ainsi que leur propre politique de risques, dans les limites légales, statutaires et réglementaires.

3. Politique de risques

Risques

Les placements GBUV sont sujets à fluctuation de cours. Il appartient à l'UNIL de prendre toute mesure pour préserver le capital qui lui est confié par les bailleurs de fonds et pouvoir faire face en tout temps à ses engagements actuels et futurs.

Ces mesures consistent principalement:

- en des mesures visant à limiter les pertes éventuelles, tout en optimisant les rendements des placements GBUV;
- en des mesures pour une politique prudente en matière de distribution interne des rendements de la GBUV;

Stratégie

L'UNIL privilégie une vision à long terme.

Placements diversifiés

L'UNIL place l'essentiel de ses liquidités dans la GBUV. Elle veille à ce que la GBUV lui garantisse des placements diversifiés en se conformant aux normes "standard" de l'OPP2.

Provision pour fluctuation de cours

Il est décidé de constituer une provision pour fluctuation de cours visant à préserver en tout temps le capital des fonds placés. Les dépassements éventuels sur fonds non liés aux pertes liées à la GBUV demeurent réservés.

Règles relatives à la provision pour fluctuation de cours

Aucune distribution ne peut avoir lieu tant que la provision n'atteint pas les 8 % du placement.

La provision de 8 % ne peut être entamée par une distribution.

Lorsque la provision se situe entre 8 et 16 %, une distribution pourra être effectuée en rétribuant les fonds à un taux raisonnable (taux proche de l'épargne). La Direction décide si une distribution a lieu et fixe le taux.

Si la provision dépasse 16 % mais n'atteint pas 33% du placement, une distribution plus importante peut être effectuée. La Direction décide si une distribution a lieu et fixe le taux.

Dès que la provision atteint 33% du placement, l'entier du rendement de la GBUV, sous déduction des frais communs et/ou d'autres frais que la Direction entend faire supporter au fonds général de gestion, est distribué aux fonds.

Le taux élevé de provision de 33 % doit permettre de maintenir une politique de gestion des placements sereine au sein de l'UNIL, notamment lorsque les marchés financiers enregistrent des pertes importantes. Il doit permettre de donner toute garantie à nos bailleurs de fonds, comme à l'Etat de Vaud qui exerce la Haute

surveillance sur l'UNIL, quant à une gestion saine des avoirs détenus et placés au sein de l'UNIL.

4. Dissolution de provisions

Les provisions constituées selon les règles ci-dessus peuvent être dissoutes:

- pour couvrir d'éventuelles pertes enregistrées par la GBUV au cours d'une année;
- pour un fonds déterminé et lorsque les circonstances le permettent, sur décision du Recteur ou de la Direction, dans le respect des limites fixées dans la Directive de la Direction 'Limites de compétences financières' (Directive 2.2).

Règles adoptées par le Rectorat dans sa séance du 9 février 2004

Complétées par la Direction dans sa séance du 1^{er} février 2010 (ajout du point 4.)

Modifications de la Directive adoptées par la Direction dans sa séance du 1^{er} février 2010